

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice



MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE
(MTMUSR)

PROJET DE MOBILITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT URBAIN POUR LES VILLES SECONDAIRES
(P177918)

[Version pour négociation]

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL
ET SOCIAL
(PEES)**

Juillet 2023

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. Le Gouvernement du Burkina Faso (ci-après dénommé « le Bénéficiaire ») mettra en œuvre le Projet de mobilité et de développement urbain pour les villes secondaires (le projet) sous la tutelle technique du ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (MTMUSR), tel qu'indiqué dans l'Accord de financement. L'Association internationale de développement (IDA) (ci-après dénommé « l'Association »), a accepté d'accorder un financement pour le Projet, tel qu'indiqué dans l'accord visé.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie de l'Accord de financement de Projet. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans l'accord visé.
3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, le Bénéficiaire par l'entremise de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) et l'Association conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et le ministre des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (MTMUSR). Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	<p>RAPPORTS RÉGULIERS</p> <p>Préparer et communiquer régulièrement à l'Association des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du/des mécanisme(s) de gestion des plaintes, de gestion des aspects EAS/HS, inclusion sociale notamment des groupes vulnérables, la mise en œuvre des mesures de sécurité.</p>	<p>Communiquer des rapports trimestriels à l'Association, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre échu, tout au long de la mise en œuvre du projet à partir de la mise en vigueur du projet.</p> <p>Une compilation de ces rapports sera effectuée annuellement et transmis à l'association au plus tard le 15 janvier suivant l'année écoulée, tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	UGP
B	<p>INCIDENTS ET ACCIDENTS</p> <p>Notifier sans délai à l'Association tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'abus sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples. Fournir des détails suffisants sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur et prestataire et/ou par le maître d'œuvre, le cas échéant.</p> <p>Par la suite, à la demande de l'Association, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour y remédier et pour empêcher qu'il ne se reproduise.</p>	<p>Les incidents/accidents survenus sur le Projet seront notifiés à l'Association au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance.</p> <p>Par la suite, soumettre un rapport détaillé à la demande de l'Association dans un délai de 5 jours.</p> <p>Ce système de notification sera en vigueur tout au long de la mise en œuvre du Projet</p>	UGP
C	<p>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Exiger des fournisseurs/prestataires et des maîtres d'œuvre qu'ils produisent respectivement des rapports mensuels de suivi-contrôle de la performance ESSS conformément aux indicateurs spécifiés dans les dossiers d'appel d'offres et les</p>		UGP Ingénieur conseil ou bureau de contrôle

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	marchés et contrats respectifs (incluant la mise en œuvre du PGES-chantier), et communiquent ces rapports à l'Association.	Les rapports mensuels de suivi-contrôle de la performance ESSS (y compris le PGES-C) seront transmis à l'UGP au plus tard le 10 du mois suivant le mois échu dès le début des travaux (date de l'Ordre de service) ; et à l'Association, sur demande, comme annexes aux rapports trimestriels évoqués au point A.	Fournisseurs et prestataires
D	<p>NOTIFICATIONS RELATIVES À L'EXAMEN PAR LE DAAB DU RESPECT DES OBLIGATIONS LIÉES À LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE LE HARCELEMENT SEXUEL (EAS/HS) PAR LE FOURNISSEUR OU PRESTATAIRE</p> <p>Notifier à l'Association toute demande soumise au Conseil de prévention et de règlement des différends (DAAB) en vue d'initier une procédure d'examen du respect par les fournisseurs ou prestataires des obligations de prévention ou de lutte contre l'exploitation et les abus sexuelles (EAS) et/ou le harcèlement sexuel (HS) spécifiées dans le contrat des travaux avec lesdits fournisseurs ou prestataires ; et, au cas où une telle demande est soumise, notifier à l'Association :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la décision du DAAB concernant ladite demande ; ii) l'avis d'insatisfaction, le cas échéant, du fournisseur ou prestataire par rapport à cette décision du DAAB ; iii) toute notification reçue au début d'une procédure d'arbitrage d'urgence ou d'une procédure d'arbitrage intégrale concernant la décision du DAAB ; iv) l'ordonnance d'arbitrage d'urgence qui en résulte et/ou l'ordonnance d'arbitrage intégral qui en résulterait, le cas échéant. 	Au plus tard 7 jours après la délivrance ou la réception, le cas échéant, du document pertinent (c'est-à-dire, la demande adressée au DAAB, la décision du DAAB, l'avis d'insatisfaction, l'avis de démarrage de l'arbitrage d'urgence/intégral, l'ordonnance d'arbitrage d'urgence/intégral, le cas échéant).	UGP Comités de gestion des plaintes Fournisseurs/prestataires Maître d'œuvre
NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX (Applicable)			
1.1	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE Etablir et maintenir une Unité de Gestion du Projet (UGP) dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et effets ESSS du Projet, incluant un (e) spécialiste en environnement, un (e) spécialiste en	Avant la date d'entrée en vigueur du projet, tel qu'énoncé dans intitulé de l'accord juridique.	UGP MTMUSR MEFP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>développement social et un spécialiste chargé des questions sécuritaires, à temps plein.</p> <p>Un spécialiste chargé des questions VBG/EAH/HS sera mobilisé à temps partiel sur toute la durée du Projet.</p> <p>S'assurer que les 3 communes bénéficieront ait dans son équipe un (e) assistant(e) en environnement et développement sociale, basé (e) au chef-lieu de la commune pour le suivi rapproché de la mise en œuvre des mesures de gestion environnementale et sociale y compris les aspects d'EAS/HS/VCE/VBG.</p>	<p>Les spécialistes en environnement, en développement social, et l'expert securitaire seront recrutés et établis avant la date l'entrée en vigueur du Projet, puis maintenir tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>Le/la spécialiste chargé (e) des questions VBG/EAS/HS sera recruté 6 mois au plus tard après la mise en vigueur du projet, à temps partiel, à raison de 10 jours d'intervention/ mois, et maintenir ce poste tout au long de la mise en œuvre du projet</p> <p>Les assistants en environnement et développement sociale au sein des trois communes seront 6 mois au plus tard après la mise en vigueur et interviendront à temps plein, durant toute la durée du Projet.</p>	
<p>1.2 INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</p> <p>1. Préparer, adopter publier et mettre en œuvre un Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) pour le Projet, conformément aux NES pertinentes.</p> <p>2. Préparer, adopter, publier et mettre en œuvre une étude d'impact environnemental et social (EIES) et le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) correspondant pour les infrastructures/travaux pour lesquels une l'EIES/PGES est nécessaire, conformément aux indications du CGES et des NES pertinentes.</p> <p>3. Veiller à ce que les trois (3) villes déjà retenues pour la mise en œuvre du projet, se conforment et mettent en œuvre les Plans de Gestion environnementale et sociale (PGES) spécifiques aux sites, tel qu'indiqué dans le CGES.</p>	<p>1. Avant l'évaluation du projet, puis appliquer le CGES tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>2. Tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>3. Avant le lancement de la procédure d'appel d'offres pour l'activité qui nécessite l'adoption du PGES. Une fois adopté, appliquer le</p>	<p>UGP Les communes Entreprises</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>4. Préparer, publier adopter et mettre en œuvre les trois études d'impact environnemental et social (EIES) et Plan d'Action de Réinstallation (PAR) correspondant aux infrastructures de canaux d'assainissement des villes de Bobo, Kaya et Ouahigouya conformément aux indications du CGES et des NES pertinentes.</p>	<p>PGES concerné tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>4. Avant l'approbation du projet, puis appliquer tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	
1.3	<p>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</p> <p>Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris les instruments environnementaux et sociaux pertinents, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite, dans les spécifications ESSS des dossiers d'appel d'offres remis aux entrepreneurs et aux maîtres d'œuvre. Puis, veiller à ce que ces prestataires se conforment et fassent en sorte que leurs sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.</p> <p>Mobiliser des spécialistes en sauvegardes environnementale et sociale, des spécialistes ou des répondant HSE expérimentés au sein de leur équipe à temps plein.</p> <p>Elaborer et mettre en œuvre de façon satisfaisante des PGES-chantier, conformément au PGES de l'EIES/NIES.</p> <p>Veiller à ce que tous les marchés et contrats obligent les entreprises, les sous-traitants, les missions de contrôle et tout autre prestataire à respecter les outils et instruments de gestion visés plus haut.</p>	<p>Durant la préparation des dossiers de passation des marchés et contrats respectifs et ce tout le long du cycle de vie du projet.</p>	UGP
1.4	<p>ASSISTANCE TECHNIQUE</p> <p>Procéder au recrutement des consultants pour la réalisation des études de faisabilité/techniques et l'élaboration des instruments opérationnels de gestion des risques.</p> <p>S'assurer que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité/techniques), les activités de renforcement des capacités, les formations, et toute autre activité d'assistance technique tel que la préparation des EIES/NIES,</p>	<p>Pendant la préparation et tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	UGP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>PAR, manuels de gestion des plaintes, plan d'action EAS/HS, les recrutements des prestataires de services, etc., soient menés conformément à des termes de référence acceptables pour l'Association et conformes aux NES. Par la suite, veiller à ce que les produits de ces activités soient conformes aux termes de référence.</p>		
1.5	<p>FINANCEMENT D'UNE INTERVENTION D'URGENCE [RAPIDE] CONDITIONNELLE</p> <p>a) Veiller à ce que le Manuel CERC tel que visé dans l'accord juridique comprenne une description des modalités d'évaluation et de gestion ESSS, y compris, le CGES-CERC en vue de la mise en œuvre de la composante CERC, conformément aux NES.</p> <p>b) Adopter à tous les instruments environnementaux et sociaux qui pourraient être nécessaires pour les activités au titre de la composante CERC du Projet, conformément au Manuel CERC et, le cas échéant, le CGES-CERC ou l'avenant au CGES-CERC et aux NES, et par la suite, mettre en œuvre les mesures et actions nécessaires en application de ces instruments environnementaux et sociaux dans les délais fixés dans ces instruments.</p>	<p>a) L'adoption du manuel CERC et, le cas échéant, d'autres instruments pertinents dont le fonds et la forme sont jugés acceptables par l'Association, est une condition de retrait en vertu de la Section [XX] de l'Annexe 2 de l'Accord juridique pour le Projet.</p> <p>b) Adopter tout instrument environnementaux et sociaux requis, seront adoptés et inclus dans les procédures d'appel d'offres respectives, le cas échéant, et en tout état de cause avant la mise en œuvre des activités pertinentes du Projet pour lesquelles l'instrument environnemental et social est requis. Les instruments environnementaux et sociaux seront mis en œuvre conformément aux conditions qui y sont stipulées, tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	<p>Bénéficiaire MTMUSR UGP</p>
NES n° 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL (Applicable)			
2.1	<p>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE</p>		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	Adopter et mettre en œuvre des procédures de gestion de la main-d'œuvre établies pour le Projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion de la relation employeur-travailleur, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle et la préparation et la réponse aux situations d'urgence), le code de conduite (notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel), le travail forcé, le travail des enfants, le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du Projet et les exigences applicables aux fournisseurs et prestataires, aux sous-traitants et au maître d'œuvre.	Adopter les procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) avant l'évaluation du Projet puis appliquer ces procédures tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP Fournisseurs et prestataires Maître d'œuvre
2.2	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET Etablir et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions de la NES n° 2 et la réglementation nationale en vigueur.	Avant le recrutement des travailleurs puis maintenir et l'exploiter tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP Fournisseurs et prestataires Maître d'œuvre
NES n° 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION (Applicable)			
3.1	PLAN DE GESTION DES DÉCHETS Veiller à ce que les fournisseurs et prestataires attributaires des marchés de travaux adoptent et mettent en œuvre un plan de gestion des déchets pour gérer les déchets dangereux et non dangereux (DEEE), conformément à la NES n° 3.	Le plan de gestion des déchets (DEEE) est adopté avant le démarrage des travaux physiques puis mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP Maître d'œuvre Fournisseurs et prestataires
3.2	UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION Veiller à ce que les fournisseurs et prestataires attributaires des marchés de travaux intègrent les mesures d'utilisation rationnelle des ressources et de prévention et gestion de la pollution dans les PGES-chantier	Dans les mêmes délais que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES-chantier	UGP, Maître d'œuvre Fournisseurs et prestataires
NES n° 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS (Applicable)			
4.1	CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE Veiller à ce que les fournisseurs et prestataires attributaires des marchés de travaux, prennent des Inclure des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans le devant être élaboré au titre de l'action 1.2 plus haut, ainsi que dans le PGES -chantier.	Dans les mêmes délais que pour l'adoption et la mise en œuvre du PGES et PGES-C.	UGP Fournisseurs et prestataires
4.2	SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS		

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>Evaluer et gérer les risques et les effets que pourraient engendrer les activités du Projet pour les populations locales, y compris les risques d'IST-VIH/SIDA, de COVID 19, les risques EAS/HS, les risques liés à la volatilité de la situation sécuritaire, les situations d'urgence pouvant survenir du fait de l'afflux de main-d'œuvre et comportement des travailleurs du Projet, la présence des PDI à considérer comme groupe vulnérable dans les zones d'influence du projet, etc. Des mesures de prévention et d'atténuation de ces risques seront incluses dans les PGES-chantiers, et le plan d'actions EAS/HS devant être élaborés en application du CGES.</p>	Tout au long du projet.	UGP Fournisseurs et prestataires Maitre d'œuvre
4.3	<p>RISQUES D'EXPLOITATION ET D'ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE DE HARCELEMENT SEXUEL</p> <p>Adopter et mettre en œuvre un plan d'action EAS/HS qui sera développer dans le cadre du CGES et les mesures incluses dans les instruments opérationnels pour gérer les risques d'EAS/HS.</p>	Le Plan d'action EAS/HS est inclus dans le CGES qui sera valide et publie avant l'évaluation du projet. Le plan EAS/HS et sera mis en œuvre sur toute la durée du Projet.	UGP Fournisseurs et prestataires Maitre d'œuvre
4.4	<p>GESTION DE LA SÉCURITÉ</p> <p>Evaluer le risque sécurité (ERS) et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques de sécurité du Projet, y compris les risques liés au recours à des agents de sécurité pour protéger les travailleurs, les sites, les actifs et les activités du Projet. Adopter un plan de gestion sécuritaire (PGS) après une évaluation des risques sécuritaires (ce plan sera révisé régulièrement selon l'évolution de la situation sécuritaire) en se basant sur les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales du secteur d'activité concerné (BPISA) ainsi que sur la loi applicable en matière de recrutement, de règles de conduite, de formation, d'équipement, et de suivi de ce personnel.</p>	Le ERS et le PGS sont préparés et valide avant la négociation du projet.	UGP
4.5	<p>RECOURS A L'ARMÉE</p> <p>S'il y a lieu, veiller à ce que les mesures suivantes soient prises avant de faire intervenir une unité des forces de défense et de sécurité (FDS) nationales dans la mise en œuvre des activités du Projet pour assurer la sécurité des travailleurs, des sites et/ou des actifs du Projet, conformément aux NES :</p>		MTMUSR Ministère de la défense UGP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>a. Évaluer et mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques sécuritaires liés au recours à une unité des forces de défense et de sécurité (FDS) tel qu'énoncé dans le Plan de gestion de la sécurité, en se fondant sur les principes de proportionnalité, les BPISA et le droit applicable concernant l'examen sélectif, le recrutement, les règles de conduite, la formation, l'équipement et la surveillance de l'unité mobilisée.</p> <p>b. Adopter et mettre en œuvre des normes, des protocoles et des codes de conduite pour la sélection et l'emploi de l'unité de FDS dans le cadre du Projet, et vérifier les antécédents de son personnel afin de déterminer qu'il n'a pas manifesté par le passé un comportement illégal ou abusif, notamment qu'il ne s'est pas rendu coupable d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de harcèlement sexuel ou d'usage excessif de la force.</p> <p>c. Signer un protocole avec le ministère de la défense qui énonce les modalités d'emploi des membres de l'équipe de l'unité, mobilisée dans le cadre du Projet, y compris les actions et mesures pertinentes prévues dans le présent PEES ;</p> <p>d. Veiller à ce que l'unité mobilisée reçoive des instructions et les formations appropriées, avant son déploiement et de manière régulière, à l'utilisation de la force et la conduite à tenir (y compris en ce qui concerne les relations entre civils et militaires, l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel et d'autres sujets pertinents), tel qu'indiqué dans le CGES, le Plan de gestion de la sécurité, le Protocole d'accord ;</p> <p>e. Veiller à ce que les activités de mobilisation des parties prenantes au titre du Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) prévoient une stratégie de communication sur la participation de l'unité des FDS au Projet ;</p> <p>f. Veiller à ce que toutes les préoccupations ou plaintes concernant la conduite de l'unité soient reçues, étudiées et enregistrées (en prenant en compte le besoin de confidentialité), traitées dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes du Projet (voir l'action 10.2 plus bas), conformément aux NES n° 4 et n° 10. Il notifiera à l'Association après avoir pris connaissance de la préoccupation ou de la plainte, conformément à l'action B plus haut ; et</p>	<p>Les points a) b), c) et d) seront effectués avant de déployer l'unité de FDS dans le cadre du Projet et seront maintenu tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p> <p>Les points e) et f) tel qu'indiqué sous les actions 10.1 et 10.2, respectivement, seront notifiés à l'Association après avoir pris connaissance de la préoccupation ou de la plainte dans le délai spécifié à l'action B ci-dessus.</p> <p>Le point g) sera exécuté dans les délais requis par l'Association.</p>	

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	g. Si l'Association en fait la demande par écrit, après avoir consulté le Bénéficiaire : i) il sera désigné sans délai un consultant chargé du suivi, dont le mandat, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association, pour se rendre dans la zone du Projet où l'unité de FDS est déployée et l'observer, recueillir des données pertinentes et les communiquer aux parties prenantes et aux bénéficiaires ; ii) il sera demandé au consultant chargé du suivi de préparer et soumettre des rapports de suivi, qui sont transmis sans délai à l'Association et discutés avec l'Association, ainsi que peut le demander l'Association après examen des rapports du consultant chargé du suivi.		
NES N° 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE (Applicable)			
5.1	CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION Adopter et mettre en œuvre un cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le Projet, conformément à la NES n° 5.	Le CPR est préparé, valide, publié avant l'évaluation du Projet, puis mis de la mise en œuvre tout au long du Projet.	UGP
5.2	PLANS DE RÉINSTALLATION Adopter et mettre en œuvre des plans d'action de réinstallation (PAR) pour chaque investissement physique du Projet si requis, tel qu'indiqué dans le CPR, conformément à la réglementation nationale et à la NES n° 5.	Avant le démarrage des travaux des sous projets nécessitant des PAR. Les Plans d'action de réinstallation respectifs, seront adoptés et mis en œuvre avant toute prise des terres et des biens et, toute intervention sur un site.	UGP Consultants Communautés locales et partenaires techniques
5.3	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES Développer et mettre en œuvre le système de gestion des tel que décrit dans le CPR, les plans de réinstallation et le PMPP.	Durant la préparation des instruments et la mise en œuvre du processus de réinstallation	UGP
NES n° 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES (Applicable)			
6.1	RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ		UGP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	Inclure dans le CGES et mettre en œuvre des mesures de gestion de la biodiversité en application des directives du CGES préparé pour le projet, de l'EIES ou de la NIES préparée pour les activités spécifiques du Projet, le PGES-C et conformément à la NES n° 6.	Même délai que celui de la préparation du CGES/EIES/NIES et PGES-chantier, et puis appliquer lesdites mesures tout au long de la mise en œuvre du Projet.	Fournisseurs et prestataires, maître d'œuvre
NES N° 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES (Non applicable)			
NES N° 8 : PATRIMOINE CULTUREL (Applicable)			
8.1	RISQUES ET EFFETS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL Adopter et mettre en œuvre un Plan de gestion du patrimoine culturel dans les l'EIES/NIES, PGES-chantier, le cas échéant, en application des directives du CGES préparé pour le Projet et conformément à la NES n° 8.	Même délai que celui de l'adoption du CGES, EIES/NIES et PGES-chantier, puis appliquer le dit plan tout au long de la mise en œuvre du Projet.	UGP Fournisseurs et prestataires, Maître d'œuvre
8.2	DECOUVERTES FORTUITES Décrire et mettre en œuvre les procédures de découvertes fortuites dans le CGES ainsi que les EIES/NIES et PGES-C conformément aux exigences de la NES8, à la législation nationale et aux pratiques du ministère en charge de la culture. Veiller à ce les clauses sur ces découvertes figurent dans tous les contrats de travaux, même dans les cas où la probabilité est très faible.	Même délai que celui de la préparation du CGES/EIES/NIES et PGES-C et puis appliquer ces procédures tout au long de la mise en œuvre tout au long du Projet.	UGP Fournisseurs et prestataires
NES N° 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS (Non-applicable)			
NES N° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES Préparer, publier et adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) pour le Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, qui comporte des mesures visant notamment à fournir aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière respectueuse de la culture locale, sans aucune manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation.	Le PMPP sera préparé et publié avant l'évaluation du Projet et mis en œuvre tout au long du Projet.	UGP
10.2	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET		UGP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>Etablir, rendre public, maintenir et exploiter un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) accessible, pour entendre les préoccupations et recevoir les plaintes concernant le Projet et en faciliter le règlement, de manière rapide, efficace, transparente, respectueuse de la culture locale et facilement accessible à toutes les parties touchées par le Projet, sans frais ni rétribution, y compris les préoccupations évoquées et les plaintes portées de manière anonyme, conformément à la NES n° 10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes sera équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel et en faciliter le règlement, en orientant les survivants vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivants.</p>	<p>Etablir le MGP six (6) mois après la mise en vigueur du Projet mais avant le début des activités du Projet, maintenir tout au long de la mise en œuvre du Projet.</p>	
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS			
RC1	<p>Un programme de renforcement des capacités :</p> <p>a) Pour le personnel de l'UGP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparer et mettre en place un programme de renforcement des capacités du personnel, basé sur une évaluation des besoins en formation. Chaque membre de l'équipe Projet devra obligatoirement suivre la formation en ligne sur le CES. - Formation sur le CES de la Banque mondiale et les instruments de sauvegardes environnementales et sociale ; - Formation sur la prise en compte des clauses environnementales dans les marchés de travaux ; - Formation en secourisme ; - Formation sur la gestion sécuritaire, la préparation et la réponse aux situations d'urgence ; <p>b) Pour les comités de gestion des plaintes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation sur la gestion des questions environnementales et sociales - Formation sur le MGP y compris la gestion des cas d'EAS/HS ; - Formation sur la gestion des déchets d'équipement électrique et électronique ; <p>c) Pour les fournisseurs/ prestataires et bureaux de maîtrise d'œuvre</p>	<p>a) Dès la mobilisation du personnel et tout au long de la durée du projet</p> <p>b) Dès la mise en place du comité de gestion des plaintes</p>	<p>UGP Fournisseurs et prestataires Maître d'œuvre Consultant</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
	<ul style="list-style-type: none"> - Formation sur la gestion des questions environnementales et sociales - Formation sur les instruments EESSS - Formation sur l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des PGES-chantier - Formation sur la gestion sécuritaire, la préparation et la réponse aux situations d'urgence. 	c) Dès la mobilisation des fournisseurs, prestataires et bureaux de maîtrise d'œuvre	
RC2	Veiller à ce que les fournisseurs, prestataires et maître d'œuvre établissent un plan de formation des travailleurs du Projet sur la santé et la sécurité au travail, y compris à la prévention des situations d'urgence et aux modalités de préparation et de réponse aux situations d'urgence.	Avant le démarrage des travaux et tout au long de la durée des travaux	UGP Fournisseurs et prestataires Maître d'œuvre Consultant